



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2019-04-24-001

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ FRAUNIE BOIS
ZI Barrès
82100 CASTELSARRASIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1693 du 17 novembre 2009 autorisant la société DELRIEU à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Castelsarrasin et les arrêtés préfectoraux complémentaires,

VU le courrier du 16 septembre 2016 de la Société DELRIEU informant Monsieur le préfet de la cessation d'activité ICPE au profit de la société FRAUNIE BOIS à compter du 27 octobre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2018 établi suite à l'incendie du bâtiment de production survenu le 30 novembre 2018 et à la visite du site ce même jour,

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°82-2019-01-07-007 du 07 janvier 2019, imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire,

CONSIDÉRANT que la société FRAUNIE BOIS n'a pas communiqué les documents demandés dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 7 janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

CONSIDERANT qu'il convient alors, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société FRAUNIE BOIS de fournir les documents listés dans l'article 1^{er} ci-dessous,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1 :

La société FRAUNIE BOIS, dont le siège social est situé ZI St-Michel 82 200 MOISSAC, est mise en demeure de fournir, **dans un délai de 15 jours**, pour ses installations situées ZI de Barrès, commune de Castelsarrasin (82 100) :

- un rapport d'accident en application de l'article R, 512-69 du code de l'environnement. Il comporte, notamment :
 - les circonstances et la chronologie de l'événement,
 - l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement,
 - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour palier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyens ou à long terme,
- un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre,
- une analyse des eaux d'extinction et des eaux souterraines (piézomètre Pz1, Pz2 et Pz3) en particulier pour les paramètres suivants :
 - chlorure de triméthylcocoammonium (n° CAS : 61789-18-2)
 - tétraborate de sodium pentahydraté (n°CAS :12179-04-3).
- un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

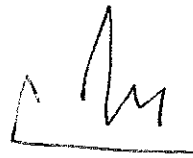
ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société FRAUNIE BOIS ZI St Michel 82200 MOISSAC, au maire de Castelsarrasin, à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin.

=

A Montauban, le 24 AVR. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

